

N°2024/02-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 FEVRIER 2024

DATE DE CONVOCATION : 02 FEVRIER 2024

DATE D’AFFICHAGE : 02 FEVRIER 2024

PRESIDENCE de Dominique BAILLY, Maire, Vice-président de Grand Paris Grand Est

LIEU DE REUNION : Maison du Temps Libre à Vaujourns

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 17

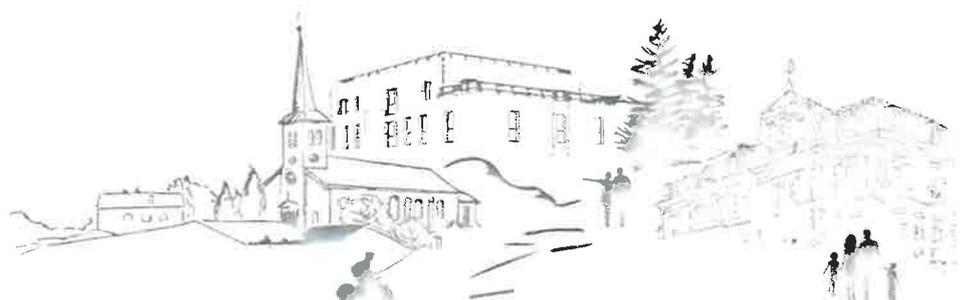
VOTANTS : 22

ETAIENT PRESENTS : Dominique BAILLY, Guy VALENTIN, Guiseppina DI MINO, José GODINHO DA SILVA, Jacqueline SCHMIT, Claudine POLIPOWSKI, El Ouahhab ARBAOUI, Marcello TOSCANELLI, Jean-Noël TETARD, Adrien BAILLY, Christiane FRANCOIS-LUBIN, Laurent LHOSTE, Céline DEMETZ, Chabane MAOUCHE, Souraya ALIOUET, Aziz ABDAOUI, Stella HENRY,

ETAIENT ABSENTS : Hélène RONDEAUX, Véronique AUGUSTIN, Anthony BENOIT, Inès MERBAH (partie avant le vote de la délibération n°2024/02-03), Walid MERBAH (partie avant le vote de la délibération n°2024/02-03).

POUVOIRS : Guy ISDANT donne procuration à Jean-Noël TETARD, Christelle MARTINEZ donne pouvoir à José GONDINHO DA SILVA, Stéphane PAU donne pouvoir Guy VALENTIN, Linda AYACHI donne pouvoir à Stella HENRY, Vincent SIEPAIO donne pouvoir à Jacqueline SCHMIT,

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent LHOSTE



Service émetteur : Direction des Ressources Humaines

Objet : Véhicules de fonction et véhicules de service avec remisage à domicile - Mise à jour des autorisations – année 2024

Rapporteur : Dominique BAILLY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2123-18-1-1,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la Fonction publique territoriale modifiée, et notamment son article 21,

VU la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudance ou de négligence, ainsi que l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

CONSIDERANT que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'élus et d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile,

CONSIDERANT qu'un véhicule de fonction peut être affecté à certains fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels, pour les nécessités absolues du service, ainsi que pour leurs déplacements privés ; que cette mise à disposition constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une déclaration et d'une imposition,

CONSIDERANT que les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service, et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles ; que toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile,

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un véhicule aux agents ou aux élus de la collectivité, lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie, doit être encadrée par une délibération annuelle du Conseil municipal,



**Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré à la majorité à 18 voix Pour, 4 voix Contre.**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de fixer la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué :

- Le Directeur Général des Services.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de fixer la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

- Le Maire,
- Le Directeur de Cabinet,
- Le Directeur des services techniques et de l'urbanisme,
- Le Responsable du service Espaces publics et mobilité,
- Le Responsable du service Cadre de Vie,
- Les agents en astreinte technique.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels portant attribution des véhicules de fonctions, et portant autorisation d'utilisation d'un véhicule de service avec remisage à domicile.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier du Raincy.

ARTICLE 6 : DIT que le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Affichage de la présente délibération certifié avoir été effectuée sur le site de la ville le



POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Vaujourns, le 12 février 2024



Le Maire,

Dominique Bailly
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

